

( N° 217. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 JUIN 1893.

Projet de loi approuvant la déclaration signée le 13/25 mai 1893 entre la Belgique et la Grèce pour la protection réciproque des marques de fabrique ou de commerce et des modèles et dessins industriels.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

En même temps que le traité de commerce et de navigation et que la convention consulaire signés le 13/25 mai 1893 entre la Belgique et la Grèce, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation une déclaration intervenue le même jour entre les deux pays, et qui a trait à la protection des marques de fabrique ou de commerce et des modèles et dessins industriels.

C'est pour des raisons analogues à celles qui concernent la convention consulaire, que cette matière a fait l'objet d'un arrangement distinct.

Cet arrangement garantit aux citoyens de chacun des deux pays la même protection qu'aux nationaux pour tout ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce et les modèles et dessins industriels, sous réserve de l'accomplissement des formalités prescrites par les lois et règlements respectifs.

Notre législation sur la matière protège les étrangers comme les nationaux, sous la seule condition de la réciprocité diplomatique. J'ai tenu néanmoins, Messieurs, à soumettre la déclaration du 13/25 mai 1893 à vos délibérations, en raison de la durée relativement longue de l'engagement qu'elle consacre. Je ne doute pas que vous n'y donniez votre approbation ; vous complétez ainsi l'ensemble des nouvelles dispositions destinées à régler nos relations avec le Royaume hellénique.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

J. DE BURLET.

## PROJET DE LOI.

---

 Léopold II,

**ROI DES BELGES,**

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires étrangères,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE UNIQUE.

La déclaration signée, le 15-23 mai 1893, entre la Belgique et la Grèce pour la protection réciproque des marques de fabrique ou de commerce et des modèles et dessins industriels, sortira son plein et entier effet.

Donné à Ostende, le 11 juin 1893.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

**J. DE BURLET.**

---

## DÉCLARATION.

---

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Hellènes, ayant jugé utile d'assurer dans les deux Etats une protection réciproque aux marques de fabrique ou de commerce et aux modèles et dessins industriels, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

### ARTICLE PREMIER.

Les Belges en Grèce et les Hellènes en Belgique jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce et les modèles et dessins industriels.

### ART. 2.

Pour s'assurer la protection consacrée par l'article précédent, les Belges en Grèce et les Hellènes en Belgique devront remplir les conditions et formalités prescrites par les lois et règlements respectifs des deux Pays.

### ART. 3.

La présente Déclaration sera exécutoire dans chacun des deux Pays à partir du jour de sa publication officielle, et demeurera en vigueur pendant six années.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, la présente Déclaration demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Athènes, en double original, le 13/25 mai mil huit cent quatre-vingt-quinze.

(L. S.) GUILLAUME.

(L. S.) N. P. DELYANNI.

---